

Date de publication :

03 AOUT 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	07	172

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Administration générale	OBJET : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas NADAL, Membre du Bureau
---	---

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 2122-20 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-002 en date du 14 avril 2026 portant élection du président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-003 en date du 14 avril 2026 fixant respectivement à 15 le nombre de vice-présidents et à 37 le nombre des autres membres du bureau ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-005 en date du 14 avril 2026 portant élection des membres du bureau de Nîmes Métropole ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2026-03-002 en date du 21 avril 2026 et n°2026-04-020 en date du 23 juin 2026 aux termes desquelles le Conseil communautaire délègue une partie de ses pouvoirs au président ;

VU l'arrêté n°2026-04-097 en date du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas NADAL dans les domaines de la sécurité et de la vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de fonction et de signature aux membres du bureau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2026-04-097 du 22 avril 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas NADAL est abrogé.

ARTICLE 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de fonction est donnée à Monsieur Nicolas NADAL en sa qualité de membre du bureau, pour traiter les affaires relevant des domaines suivants :

OBJET : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas NADAL, Membre du Bureau

SECURITE ET VIDEOSURVEILLANCE,
RISQUES MAJEURS.

ARTICLE 3 : Monsieur Nicolas NADAL reçoit également, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature dans les matières déléguées, pour tous les actes cités ci-dessous :

- tous les actes relatifs à la préparation et à l'exécution des délibérations relevant du domaine de compétence déléguée, à l'exception de ceux afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations, portant ou non décision.

ARTICLE 4 : Monsieur Nicolas NADAL reçoit également délégation pour présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 5 : Lorsque le membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il m'en informe par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 6 : Tous les documents signés par Monsieur Nicolas NADAL dans le cadre de la présente délégation porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le Président,
Le Membre du bureau délégué,

(insertion signature)

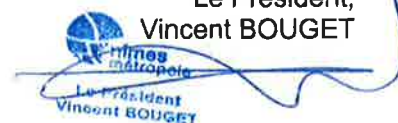
Nicolas NADAL

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2026

Le Président,

Vincent BOUGET



Nîmes
métropole
Le Président
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).